

BULLETIN
DE
L'INSTITUT ÉGYPTIEN

TROISIÈME SÉRIE. — N° 9.

ANNÉE 1898



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE
1899

ACTE DE MARIAGE DU GÉNÉRAL ABDALLAH MENOÛ

AVEC LA DAME ZOBAÏDAH

Lors d'un court séjour que j'ai fait, au mois de septembre 1897, dans la ville de Rosette, j'ai découvert dans les archives de la Mahkamah de cette ville, la minute du contrat de mariage du général Jacques François Menou, contracté sous son nom musulman d'Abdallah pacha, avec la dame Zobaïdah, fille d'un riche notable de Rosette. La reproduction photographique de cet acte, jointe à la traduction littérale du texte arabe, fait voir qu'il a été raturé dans son entier sans qu'on sache par qui.

L'acte de mariage est suivi d'un autre acte d'une date postérieure de deux jours au premier, et par lequel les époux règlent de commun accord leurs rapports d'intérêt et de famille tant pendant la durée du mariage qu'en cas de divorce ou de mort.

Je crois devoir faire précéder la reproduction de ces documents d'une courte notice biographique sur le général Menou dont la conversion à l'islamisme constitue un des incidents les plus étranges de l'expédition française en Égypte, à laquelle le nom de ce général doit sa notoriété historique.

Jacques François, baron de Menou, né en 1750 à Boussay de Loches, appartenait à une famille noble et très ancienne du Perche. Il embrassa la carrière des armes, qu'avait suivie son père, obtint un avancement rapide et parvint au grade de maréchal de camp en 1787. Partisan convaincu et ardent des idées et des principes qui donnèrent naissance à la révolution française, il en salua l'avènement avec enthousiasme, fut élu en 1789 député de la noblesse aux États Généraux, et fit partie de cette minorité de son ordre qui, brisant résolument avec les traditions du passé, se réunit au Tiers États en renonçant à ses privilèges et à ses titres. Siégeant à l'extrême gauche de l'Assemblée constituante, Menou appuya constamment les propositions les plus radicales tendant à détruire

les institutions monarchiques. Plus tard, cependant, il fit partie du club relativement modéré des Feuillants, et après la fuite à Varennes il se sépara de ceux de ses collègues qui poussaient à la déposition du roi.

Il faillit même être décrété d'accusation pour s'être trouvé auprès de la famille royale pendant la journée du 10 août. Pourvu ensuite d'un commandement militaire, il commanda avec plus de bravoure que de bonheur dans la guerre de Vendée et réprima, au mois de mai 1795, l'insurrection du faubourg Saint-Antoine suscitée par les terroristes (journée du 2 prairial). En revanche, le 5 octobre de la même année, Menou n'agit que mollement contre le mouvement réactionnaire dirigé contre la Convention par la section Lepeltier (journée du 13 vendémiaire). Le général Bonaparte investi après lui du commandement des troupes, déploya contre les insurgés son énergie et son audace ordinaires et dut à l'heureuse circonstance qui l'avait fait substituer à Menou, l'origine de sa célébrité et de sa prodigieuse fortune.

Après avoir sollicité en vain un emploi à l'armée d'Italie, Menou obtint de faire partie de l'expédition d'Égypte, en qualité de général de division. Immédiatement après le débarquement de l'armée, chargé de commander l'attaque de droite contre Alexandrie, (2 juillet 1798), il fut grièvement blessé en conduisant ses troupes à l'ennemi. Nommé ensuite commandant de la ville de Rosette, il resta longtemps à ce poste sans prendre de part active aux événements qui se succédèrent jusqu'au départ d'Égypte du général Bonaparte. Ce fut pendant son séjour à Rosette que Menou embrassa la religion musulmane et qu'il épousa la fille d'un habitant de cette ville.

A la mort de Kléber (14 mai 1800), Menou se trouva inopinément investi du commandement en chef de l'armée, qui lui revenait de droit, comme au plus ancien des généraux de division. Malgré son incontestable bravoure, il ne possédait ni les talents militaires ni le prestige personnel indispensables dans cette position et surtout dans la situation critique où se trouvait l'armée expéditionnaire. Il n'avait pas non plus l'énergie nécessaire pour imposer silence aux critiques malveillantes ni pour déjouer les sourdes menées par lesquelles on cherchait à saper son autorité. Excellent

administrateur, il sut en revanche, tout en ménageant les habitants du pays, tirer le meilleur parti de ses ressources, et jamais l'armée d'Égypte ne fut si bien approvisionnée et équipée que sous son commandement.

Cependant cette armée allait de nouveau être menacée de trois côtés à la fois. Une forte expédition anglaise, sous le commandement du général Sir Ralph Abercrombie, s'appêtait à attaquer l'Égypte par le nord; une armée turque sous les ordres du grand vézir Youssouf pachà la menaçait du côté de l'isthme de Suez; enfin une expédition partie des Indes, se préparait à l'envahir par le sud-est en débarquant sur un point des côtes de la mer Rouge.

La position de l'armée française, concentrée au Caire, lui permettait d'écraser successivement chacune de ces trois armées d'invasion, agissant à de trop grandes distances l'une de l'autre pour pouvoir concerter leurs opérations et se soutenir mutuellement. Menou ne sut pas tirer parti de ces avantages.

Apprenant le débarquement des Anglais, au nombre de 20,000 hommes à Aboukir (mars 1801), il se porta au secours du général Lanusse, commandant à Alexandrie, qui avait cherché en vain de s'y opposer. Au lieu cependant de mettre en mouvement toutes ses forces, il laissa au Caire la moitié de l'armée sous les ordres du général Beillard. Ayant attaqué l'ennemi, supérieur en nombre et fortement retranché dans son camp établi près de l'ancienne Camope, il fut repoussé avec perte; trois généraux français, parmi lesquels le brave Lanusse, et du côté des Anglais leur commandant en chef, Sir Ralph Abercrombie, périrent dans cette sanglante bataille (21 mars 1801).

Renfermé dans Alexandrie, Menou se vit bientôt coupé du Caire. Le général Beillard menacé à la fois par l'armée anglo-indienne débarquée à Kossier, qui de Kénah descendait la vallée du Nil, par celle du Grand Vizir qui s'avangait de Bilbeis, et par une colonne détachée par le général Hutchinson, successeur d'Abercrombie, signa une capitulation honorable, en vertu de laquelle les troupes qu'il commandait devaient être transportées en France, aux frais de l'Angleterre, avec leurs armes, leur artillerie, leurs chevaux et leurs bagages (25 juin 1801). Menou, assiégé dans Alexandrie, capitula aux mêmes conditions le 5 septembre suivant, et s'em-

barqua avec le reste de l'armée d'expédition dans le courant du mois.

Bonaparte, devenu premier consul lui fit bon accueil et imposa silence aux récriminations élevées contre les actes de son commandement en Égypte. L'Empereur Napoléon témoigna plus tard son estime pour le général Menou en le nommant gouverneur général du Piémont, poste qu'il occupa jusqu'en 1808. Transféré comme gouverneur à Venise, il mourut dans cette ville en 1810.

Le général Menou ne possédait, ainsi que l'événement l'a prouvé, qu'une médiocre capacité comme militaire; il se distinguait néanmoins, d'après tous les témoignages contemporains, par une vive intelligence, des connaissances étendues et une grande application aux travaux de cabinet. Ses aptitudes administratives étaient remarquables, et la rectitude de son caractère lui méritait l'estime générale.

Voici la traduction littérale des deux actes relatifs au mariage d'Abdallah pacha Menou avec la dame Zobaïdah :

« En présence de notre seigneur le savant As-Saïd Ahmad Al-Khodari, mufti chaféite, de notre seigneur Mohammad Siddik, naïb et mufti hanbalite, de notre seigneur As-Saïd Mohammad Ghira, naïb et mufti malikite, et d'As-Saïd Ahmad Badaoui, naqïb-al-achraf actuel, et par-devant l'émir Mohammad Badaoui Tehourbadgi, sardar moustahfazân, Ahmad Aïq Tchaouiche moustahfazân, Al-Hadj Ahmad Tchaouiche Al Assâl, Al-Hadj Mahmoud Al-Lôni Al-Maghribi, Ibrahim Al-Gamal Ar-Razzaz, Al-Hadj Mohammad Mitou, Abdallah Barbir, Al-Hadj-Badaoui Ach-Chimnaoui, Ozoun Ismaïl As-Salanikli, et enfin Aly Tchaouiche Katkoda, que Dieu les maintienne dans leur perfection, Menou pacha commandant en chef actuel de l'armée d'Égypte, a prononcé nettement de sa propre bouche et dans l'ordre consacré la formule de la foi musulmane qui est : *Je confesse qu'il n'y a d'autre Dieu qu'Allah et qu' Mohammed est son prophète*, sachant ce que cette formule veut dire et convaincu et pénétré de l'esprit de cette profession de foi, abandonnant la religion chrétienne et toute autre fausse religion, et a de nouveau prononcé, de sa propre volonté et sans y être forcé, cette formule, conformément aux conditions

[The page contains dense, handwritten Arabic script, which is almost entirely obscured by a complex network of overlapping black lines, likely representing a redaction or a very dense scribble.]

سنة ثمان مائة وستة

légalement prescrites; il en résulte par conséquent que Menou pacha acquiert les mêmes droits que les musulmans et s'impose les mêmes devoirs qu'eux.

« Menou pacha, après avoir fait preuve d'intérêt et d'amitié pour les musulmans, a adopté le nom d'Abdallah pacha, et présenté comme témoins légaux à l'appui de ce qui précède les personnes désignées ci dessus; puis il a manifesté le désir d'épouser une femme musulmane, qu'il a demandée en mariage conformément aux règles légalement adoptées.

« Sa demande a été favorablement accueillie sur la production d'une fetwa charifa donnée en réponse à une question formulée dans les termes suivants: « Quel est votre avis que Dieu fasse durer votre dignité, au sujet d'un homme qui a aimé l'islam et ceux qui le professent, a renoncé à la religion chrétienne et prononcé la formule de la foi musulmane avec une conviction entière de la vérité de cette profession de foi et qui a désiré épouser une femme musulmane en conformité avec les préceptes du Livre Saint et les traditions du Prophète. Cet homme, dis-je, pourra-t-il, dans ces conditions, épouser cette femme, et l'acte de mariage sera-t-il légal?

« Donnez la réponse à ce sujet ».

A cette question les réponses suivantes ont été données :

« Louange à Dieu! l'affaire étant telle qu'elle est détaillée dans la question, le musulman susnommé pourra demander en mariage la femme musulmane et contracter légalement avec elle le mariage. Dieu le sait le mieux.

« Écrit de la main du pauvre (serviteur de Dieu) Ahmad Al-Khodhari Ach-Chafi'i; que Dieu ait pitié de lui ».

« Louange à Dieu! puisque le susdit a prononcé la formule de la foi conformément aux conditions légales, il pourra contracter légalement avec la femme musulmane un mariage légal remplissant toutes les conditions prescrites. C'est Dieu seul qui fait réussir toute chose.

« Écrit de la main de l'humble (serviteur de Dieu) Mohammad Saddiq le haubalite; que Dieu lui pardonne (ses péchés) ».

« Louange à Dieu ! le susdit s'étant montré désireux d'embrasser l'islam et ayant prononcé la formule affirmant l'unité de Dieu, il lui est permis d'épouser la femme musulmane en contractant avec elle un mariage légal et conforme aux conditions prescrites. Dieu le sait le mieux.

« Écrit de la main de l'humble (serviteur de Dieu) Mohammad Ghira Al-Maliki ; que Dieu lui pardonne et lui remette ses péchés ».

« En présence de toutes les personnes susmentionnées. le susdit Abdalla pacha épouse la femme Zobaïdah qu'il a demandée en mariage, laquelle est fille de Mohammad Al-Bawab et femme divorcée de Salim Agha Ni'imat Allah, laquelle a purgé la période fixée pour la retraite légale en conformité avec les préceptes du Livre Saint et la tradition du Prophète.

« Ce mariage comporte en faveur de la mariée un douaire de deux mille riâles de monnaies courantes et de cent dinars d'or. De cette somme une avance sur le douaire, c'est-à-dire les cent dinars, a été remise par le mari au wékil (de la mariée) Al-Hadj Hussein, fils d'As-Saïd Mohammad Al-Moaqqit, lequel wékil a reçu séance tenante cette somme de lui (du mari) après l'avoir comptée devant les personnes susmentionnées et doit la remettre dans les formes légales à Zobaïdah : le reste, c'est-à-dire les deux mille riâles sont exigibles par elle soit en cas de mort du mari, soit en cas de divorce.

« Zobaïdah a été donnée en mariage dans ces conditions par son wékil (à elle). Al-Hadj Hussein Al-Moaqqit susmentionné, dûment autorisé par elle à ces fins, devant témoins majeurs qui sont : son frère utérin As-Saïd Ali Al-Aammami, fils de Hassan Al-Bawab, As-Saïd Ahmad et son frère germain, As-Saïd Ibrahim, fils d'As-Saïd Soliman An-Nahrazân. Ce mariage légal a été accepté au nom du susdit mari par son wékil Al-Hadj-Ahmad Chihâb, institué comme tel à l'audience même du cadi ainsi que l'attestent les dépositions des témoins susmentionnés. Abdalla pacha, le susdit mari, s'engage solennellement à fournir à sa femme susmentionnée, chaque année à partir de la date de la présente, deux pièces d'étoffe pour qu'elle s'en fasse des habits d'hiver et des habits d'été en rapport avec leur situation sociale.

« Ce qui précède, une fois établi et arrêté devant notre seigneur (cadi) effendi après que l'identité de Zobaïdah lui a été démontrée d'une façon légale écartant toute incertitude et sur les dépositions des témoins susmentionnés concernant la procuration donnée par la susdite personne, il (le cadi) a prononcé sa sentence en ce sens le 25 du mois de Ramadan de l'année 1213.

« Par devant lui :

« En présence de notre seigneur le Cheikh Ahmad Al-Khodari, mufti chaféite, de notre seigneur Mohammad Siddiq, naïb et mufti hanbalite, de notre seigneur As-Saïd Mohammad Ghira, naïb et mufti malikite, et d'As-Saïd Ahmad Badaoui, naqib-oul-achraf, et par devant l'émir Mohammed Badaoui Tchaouïbadji, sardar moustahfazân, Ahmad Aïq Tchaouïche Moustahfazân, Al-Hadj Ahmad Tchaouïche Al-Assâl, Al-Hadj Mahmoud Al-Lômi Al-Maghribi, Ibrahim Al-Gammâl Ar-Razzâz, Al-Hadj Mohammad Mitou, Abdallah Barbir, Al-Hadj Badaoui Ach-Chinnaoui, Ozoun Ismaïl As-Salanikli, Ali Tchaouïche, katkoda du bey, Louis Joseph Victor Julien, sari-askar (commandant en chef) du port (de Rosette), Louis Jost Derui, commandant de brigade et katkhoda du commandant en chef mentionné plus loin, Jean François Louis Lucas, ingénieur du génie et astronome de l'armée française, Luigi Vanoli, médecin en chef du service de la quarantaine, que Dieu les maintienne dans leur perfection.

« Entre :

« 1^o Al-Hadj Hussein, fils d'As-Saïd Mohammad Al-Miqâti, agissant en sa qualité de mandataire légal de la dame Zobaïdah, fille d'As-Saïd Mohammad Al-Bawwâb, l'identité de la dite Zobaïdah étant constatée et le mandat émis reconnu légalement valable aux fins des présentes, sur la déclaration du frère utérin de la dite dame, As-Saïd Ali Al-Hammami, fils de Hassan Al-Bawwâb et sur celle d'As-Saïd Ahmad et de son frère germain As-Saïd Ibrahim, tous deux fils d'As-Saïd Soleïman An-Naqrazân ; et d'autre part,

« 2^o Al-Hadj Ahmad Chihâb, présent à l'audience (du cadi),

agissant en vertu d'un mandal légal reconnu, séance tenante, comme réunissant les conditions de validité et délivré par Abdallah pacha Menou, commandant en chef de l'armée d'Égypte, qui le déclare sincère. Lequel commandant en chef est le mari légal de Zobaïdah, mandante, en vertu du contrat de mariage passé à la Mehkémé de la ville maritime (de Rosette) en date du 25 courant ; ont été arrêtées, en vertu de la déclaration des deux mandataires susmentionnés, les conditions suivantes liant les deux conjoints Abdallah pacha Menou et Zobaïdah.

« 1° Zobaïdah, l'épouse, nomme son mari susmentionné, son fondé de pouvoir et l'autorise à disposer ès-qualité comme bon lui semblera de tous les biens dont elle est actuellement propriétaire et de tous ceux dont elle acquerra plus tard la propriété.

« 2° Abdallah pacha Menou, le mari précité déclare que tous les meubles, bijoux, orfèvrerie en possession de son épouse sont la propriété exclusive de la dite dame.

« 3° Abdallah pacha Menou remet à son mandataire Al-Hadj Ahmad Chihâb susdit la somme de 100 Mahboub, valant chacun 180 demi-faddahs comme douaire à sa femme. Al-Hadj Ahmad Chihâb remet à son tour toute cette somme au mandataire de l'épouse, Al-Hadj Hussein susdit, qui l'a remise, séance tenante, à l'épouse dans les formes prescrites pour les contrats (de mariage) entre musulmans.

« 4° Le mari susdit s'engage, dans le cas de divorce, à payer à sa femme, à titre de dédommagement, la somme de 2000 talaris (rials) en espèces et (déclare) que tout ce qui se trouverait en la possession de l'épouse restera sa propriété en conformité avec les usages musulmans concernant le règlement du douaire.

« 5° Si l'épouse venait à requérir le divorce dans les formes et conditions établies par le droit musulman, elle perdra tout droit aux 2000 talaris; mais les bijoux et autres objets qui se trouveraient en sa possession resteront sa propriété.

« 6° Zobaïdah ne cesse pas d'avoir droit (par le fait de s'être mariée avec Menou) à la succession (de ses parents) dans les limites réglées par la loi musulmane.

« 7° Zobaïdah déclare de son propre gré que; si son mari susmentionné vient à mourir pendant qu'elle se trouvera sous sa

protection (par le mariage), elle consent à ne recevoir du bien du dit mari, comme héritage légal, que la somme de deux mille talaris sans avoir droit ni prétendre aucune part d'héritage.

« 8° Si le susdit mari vient à mourir après avoir eu de sa femme susmentionnée des enfants mineurs, on instituera pour eux des tuteurs l'un français et l'autre arabe pour gérer d'une façon équitable leurs biens d'après la loi française et la loi musulmane.

« 9° Si la susdite épouse meurt en laissant des enfants issus de son mari susmentionné, le père sera le tuteur légal de ses enfants et le gérant de leurs biens.

« 10° Le tuteur français dont il est question à l'art. 6 sera désigné par le Gouvernement français qui se trouvera alors en Égypte et le second tuteur sera institué d'après les usages musulmans. En cas de différend, le procès sera intenté par-devant le juge légal en Égypte, si la chose a lieu en Égypte, ou en France si le différend se produit en France.

« 11° Si Abdallah pacha Menou et sa femme meurent tous les deux en laissant des enfants, ces enfants seront placés sous la tutelle de la République française.

« Les deux époux susmentionnés prient les cinq Directeurs qui gouvernent la France de bien vouloir consentir à être les tuteurs de leurs enfants.

« Le mari et la femme ont déclaré de leur propre consentement et en présence de leurs mandataires, approuver ce contrat, laquelle déclaration a été faite dans les formes légales à l'audience du cadi en présence des témoins susmentionnés. Les deux parties se sont engagées à se conformer, le cas échéant, aux dispositions du présent contrat sans aucune contrainte ni pression.

« Ce qui précède, une fois établi et arrêté devant notre seigneur cadi effendi, il prononce sa sentence en ce sens le 27 Ramadan de l'année 1213 ».

L'étude des documents relatifs au mariage du général Menou provoque plusieurs questions que je crois devoir examiner afin de pouvoir tirer de cette communication des conséquences positives.

1° Quel était le but de Menou en épousant une femme musulmane ?

2° Les deux actes qui se rapportent à cette union sont-ils, oui ou non conformes aux prescriptions de la loi musulmane?

3° Enfin, quelles furent les suites de ce mariage?

Quant à la première question, il est plus que probable que Menou fut inspiré par des raisons de pure politique et d'ambition, surtout si l'on considère, d'un côté, que, comme la plupart des français de son époque, il ne professait aucune religion, et d'un autre, qu'il ne chercha pas à épouser une femme quelconque, mais une fille appartenant à l'aristocratie indigène. Sur le premier point il ne peut exister aucun doute. Le deuxième paraît être aussi avéré, surtout si l'on sait que Menou, avant son mariage avec Zobaïdah avait demandé la main d'une des deux filles du cheikh Al-Garim, chef d'une famille noble et très considérée à Rosette jusqu'à nos jours. Mais celui-ci qui avait été prévenu la veille seulement de l'intention de Menou, se hâta de marier ses filles à deux hommes de condition sociale très modeste et put ainsi s'excuser auprès du général en lui répondant qu'il regrettait infiniment de ne pouvoir pas agréer sa demande en mariage qui l'aurait honoré. C'est alors que Menou épousa Zobaïdah, femme divorcée de Selim Agha, laquelle appartenait aussi à une famille noble, ce que cherchait évidemment le gouverneur de Rosette.

Il paraît que Menou ne fut pas le seul parmi les français qui se maria avec une femme musulmane pour des raisons politiques; car nous trouvons dans les mémoires d'Al-Gabarti, le passage suivant :

« Un grand nombre d'entre eux (les français) demandèrent en mariage les filles de grands personnages. Ils parvinrent au but qu'ils poursuivaient avec l'idée bien arrêtée d'acquérir en même temps de l'influence et de la fortune. C'est dans ce but qu'ils faisaient semblant d'être musulmans lors de la rédaction du contrat de mariage et qu'ils prononçaient la formule sacrée de la loi musulmane. »

Al-Gabarti ajoute « que les commandants des quartiers s'étant mariés avec des femmes musulmanes, celles-ci accompagnaient partout leurs maris habillées à la française, se promenaient avec eux dans leurs quartiers et allaient même jusqu'à décider sur les différends du pauvre peuple. Quelques-unes sortaient en ville sans

leurs maris en société de leurs compagnes et précédées de cavas tenant à la main des bâtons pour leur faire faire passage comme cela avait lieu au temps des anciens gouverneurs ».

La politique suivie par Menou et ses compatriotes était certainement fort sage; c'est celle qui réussit le mieux dans les contrées subjuguées par des conquérants étrangers, car, en établissant des liens de parenté entre eux et les peuples conquis, elle finit avec le temps par mélanger les races et par faire de deux nations une seule comme cela a été le cas dans toutes les conquêtes musulmanes.

Je suis porté à croire que c'est dans ces vues que Mohammed, dans sa sagesse, a autorisé les musulmans à épouser une femme non musulmane, tout en interdisant de telles unions aux femmes musulmanes. Cette autorisation est d'autant plus justifiée que le musulman admet la plupart des principes des autres religions révélées.

En effet, en outre du dogme de l'unité de Dieu et de la mission prophétique de Mohammed, il croit à celle de tous les prophètes qui l'ont précédé.

Examinons maintenant la question de la conformité des actes traduits plus haut avec les prescriptions de la loi musulmane.

Le premier de ces actes est certainement conforme aux règles prescrites par la Char'ia en admettant même que Menou, en embrassant l'islamisme, n'y eût pas lui-même, comme je le suppose. Je dis que l'acte est conforme aux prescriptions de la loi, parce que la condition exigeant que le futur époux prononce en public la formule de la profession de foi a été remplie par Menou, ce qui est amplement suffisant, vu que, quelle que soit au fond la conviction religieuse du contractant, cela n'influe en rien sur la valeur du contrat au point de vue social.

Il y a pourtant un point obscur sur lequel Son Excellence Yacoub Artin pacha a attiré mon attention dès la première fois que je lui ai communiqué le texte arabe de ces deux actes. Son Excellence m'avait fait observer que le nom du cadi hanafite ne figurait pas dans la fetwa et m'avait demandé si je ne pensais pas que cette omission fût volontaire, c'est-à-dire que le cadi hanafite s'était obstiné à ne pas adhérer à la sentence validant le mariage, étant convaincu que Menou n'était pas réellement musulman, ou bien

qu'elle était fortuite, c'est-à-dire qu'on avait simplement oublié de demander son avis à ce *cadi*. Ma réponse à cette observation est celle-ci : cette omission n'a été en aucun cas préméditée ; elle n'a pu être que l'effet du hasard, car le *mufti* hanafite, si on lui avait demandé son avis, n'aurait pu que donner une *fetwa* semblable à celle des autres *ulémas*.

La discussion des clauses du deuxième acte conduit aux observations suivantes :

Les trois premières conditions sont conformes aux dispositions de la loi musulmane ; mais elles ne sont obligatoires qu'en vertu d'une stipulation particulière,

La quatrième condition existe de plein droit. La partie du *sadaq* (*dot*) à verser postérieurement à la conclusion du mariage est payable, non pas lors de la séparation seulement, mais à l'expiration du terme convenu. Elle peut être payée, s'il a été stipulé ainsi, en plusieurs versements mensuels ou annuels.

La cinquième condition est à examiner. En effet le mari dont la femme demande le divorce n'est pas tenu d'y consentir, sauf dans des cas exceptionnels prévus par la loi. Si donc il vient à l'accorder, le divorce est censé procéder de son propre fait et alors il est débiteur envers sa femme, au cas où la consommation du mariage a eu lieu, du montant de la partie de la *dot* encore exigible. Mais si la femme renonce à tous ses droits vis-à-vis de son mari (renonciation appelée *rachat* de sa personne) afin d'obtenir de lui le divorce, une telle stipulation ne peut légalement être formulée d'avance, cette mesure n'étant admissible que dans le cas de la dissolution effective du mariage.

Quant à la sixième condition, si elle touchait aux droits de *Zobaïdah* à la succession de ses propres parents, elle existerait de plein droit, à moins que *Zobaïdah* ne vint à cesser de professer l'islamisme.

La septième condition est contraire aux dispositions du droit musulman, la somme qu'elle prévoit n'étant autre chose que celle stipulée par le contrat de mariage, qui la lui assure pleinement. Du reste cette clause constitue un acte de transaction concernant un droit encore présumé de succession, lequel acte ne devient valable qu'après le décès du mari dont la mort donne seule effectivement naissance au droit de succéder.

Pour la huitième condition il est bien entendu, que les époux étant tous deux musulmans, leurs enfants, issus de ce mariage le seront également. Comme tels ils ne peuvent être soumis à la tutelle d'une personne étrangère à cette religion. Par conséquent la nomination d'un tuteur français n'est pas valable, de même qu'un musulman ne peut être admis à gérer comme curateur les biens d'un pupille non musulman ni à exercer sur lui un droit de tutelle.

La neuvième condition est bien fondée et existe de plein droit. En effet, en droit musulman le père a pleine puissance sur la personne et les biens de ses enfants, tant qu'il professe la religion à laquelle ils appartiennent et qu'il remplit les conditions requises de capacité légale.

Quant aux dixième et onzième conditions, elles sont illicites comme la huitième.

Pour ce qui regarde les conséquences de ce mariage, je dois avouer que, malgré les recherches auxquelles je me suis livré, je ne peux malheureusement que vous présenter les quelques données qui m'ont été fournies par S. E. Artin pacha qui a bien voulu, depuis que je lui ai signalé ce document, non seulement m'indiquer divers ouvrages à consulter, mais aussi se donner la peine de traduire lui-même certains passages intéressant mon sujet.

Al-Gabarti rapporte dans ses mémoires que le 23 Charaban 1215 le vice-président Fouré soumit à l'examen du Conseil de Gouvernement l'adoption d'un décret créant des registres de l'état civil, en l'informant que cette question avait préoccupé Bonaparte et que le commandant en chef (Menou) la recommandait fortement à l'approbation du Conseil. Avant de terminer, le vice-président informa le Conseil que le commandant en chef venait d'avoir de sa femme musulmane de Rosette un fils et qu'il convenait que le Conseil lui adressât des félicitations à ce propos.

La décision conforme du Conseil fut transcrite sur un papier de grand format et remise au vice-président pour la faire parvenir au commandant en chef.

Le 25 du même mois, le Conseil reçut de Menou une lettre dans laquelle il le remerciait d'avoir adopté la proposition touchant les registres de l'état civil et terminant ainsi :

« Messieurs les cheikhs et savants respectables, je vous remer-

cie pour les félicitations que vous m'avez adressées à l'occasion de la naissance de mon fils As-Saïd Soleïman Mouràd Jacques Menou. Je prie Dieu et je vous demande de l'implorer avec moi par l'intervention de son Prophète. Seigneur des prophètes. afin qu'il me le conserve le plus longtemps possible et qu'il le rende aimant la justice, respectant la droiture et la vérité, fidèle et dévoué à sa parole, mais qu'il le préserve de l'ambition. Ce sont là les plus grands trésors que je souhaite pour mon fils; car l'homme guidé par le bien consacre tous ses efforts à procurer une bonne éducation aux siens et non à leur faire acquérir de l'argent ou de l'or.

« Je prie Dieu de vous accorder une longue vie. Salut ».

Dans un autre passage Al-Gabarti, rapporte que le premier jour du mois de Moharrem 1216 la femme du commandant en chef arriva au Caire accompagnée de son frère As-Saïd Ali-Ar-Rachidi, membre du Conseil de Gouvernement. Celui-ci était sorti avec elle de Rosette aussitôt après que cette ville fut tombée au pouvoir des nouveau-venus (les Anglais) et l'avait conduite en barque jusqu'à Ar-Rahmanieh, mais le fort d'Ar-Rahmanieh ayant été pris par l'ennemi à la suite d'un combat, il la conduisit au Caire après avoir eu beaucoup à souffrir des bédouins et des voleurs. Arrivés au Caire, le frère et la sœur habitèrent pendant trois jours environ la maison d'Al-Mfi à l'Ezbékich qu'ils quittèrent pour s'installer à la Citadelle.

Dans une lettre adressée au Conseil, en date du 21 Saffar 1216, Menou lui fait entre autres recommandations, celle d'entourer de ses soins sa chère femme As-Saïdah Zobaïdah et son fils bien aimé Soleïman Mourad qui habitaient alors la citadelle du Caire.

Nous trouvons dans un ouvrage contemporain sur l'expédition des Anglais en Égypte par le lieutenant-colonel R. Thomas Wilson (*History of the British Expedition to Egypt*), le passage suivant :

« Le 27 juin 1801, la capitulation de la garnison du Caire fut signée et la reddition de la place eut lieu.

« Les Turcs firent une grande opposition à ce que madame Menou quittât l'Égypte; et le général Beillard fut obligé de les assurer avec insistance qu'il protégerait spécialement sa personne ».

Faute de renseignements suffisants, je ne puis m'étendre davantage sur ce dernier point. Il aurait été cependant très intéressant

de savoir ce qu'est devenue la famille d'Abdallah pacha Menou et si sa femme égyptienne lui a survécu et surtout quel a été le sort des petits Saïds français, nés de son mariage, et s'ils ont laissé des descendants. Je m'engage cependant à faire de nouvelles recherches avant de remettre mon manuscrit à l'impression si vous le jugez digne, Messieurs, de paraître parmi les mémoires lus aux séances de cette savante Société et j'espère pouvoir y insérer quelques nouveaux renseignements offrant de l'intérêt.

En terminant, permettez-moi, Messieurs, de renouveler mes remerciements à votre honorable président qui m'a été d'un grand secours dans mes recherches.

ALI BAHGAT.
